

STATUTS

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 12 février 2026

« CPTS DOUAR MOR »

Association déclarée

SIÈGE SOCIAL : 17, rue de la libération à (56850) CAUDAN
(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

PRÉAMBULE

L'exercice coordonné dans le domaine sanitaire revêt deux volets :

- Le premier, porte sur une coordination de proximité ;
- Le second porte sur une coordination à l'échelle des territoires.

Ces différents niveaux de coordination, complémentaires, permettent l'existence de différentes formes d'organisations coordonnées susceptibles de proposer une prise en charge adaptée aux besoins des patients.

Le développement et la généralisation de l'exercice coordonné des professionnels de santé et plus généralement de l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux sur un territoire constituent des leviers incontestables pour garantir la qualité de la prise en charge des patients et contribuer au décloisonnement du système de santé.

Conscients qu'une politique adaptée en termes d'offre de soins est seule en mesure de garantir la continuité des soins et un accès aux soins de proximité, les acteurs de santé du territoire ont engagé une réflexion afin de déterminer un dispositif qui permettrait de mutualiser leurs compétences afin de coordonner leurs actions sur le territoire, de structurer les parcours de santé et d'apporter une réponse de qualité aux demandes croissantes de prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale, tout en optimisant le service médical rendu à la population en particulier en terme de réduction des inégalités de santé et d'organisation des parcours.

L'impulsion donnée à l'organisation des soins de ville par la Loi de modernisation de notre système de santé, qui prône la diversification des modes d'exercice collectifs, a confirmé la volonté des professionnels de santé libéraux de réorganiser leurs modes d'exercice en participant à une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), laquelle permet le regroupement du plus grand nombre d'acteurs intervenant dans les secteurs : sanitaire, médico-social et social.

L'article L.1434-12 du code de la santé publique prévoit que la CPTS a pour objet d'assurer une meilleure coordination de l'action des professionnels de santé et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

Le territoire couvert par la CPTS Douar Mor regroupe 10 communes :

- Calan ;
- Caudan ;
- Cléguer ;
- Gestel ;
- Guidel ;
- Inguiniel ;
- Lanvaudan ;
- Plouay ;
- Pont-Scorff ;
- Quéven.

La réflexion des acteurs de santé du territoire défini a donné lieu à l'élaboration d'un Projet de Santé destiné à mieux répondre aux besoins de santé identifiés et à établir les axes des actions permettant d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et des structures du territoire et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

L'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé est venue imposer aux CPTS la forme associative comme véhicule juridique porteur.

Considérant leurs attentes plurielles et leur volonté de coopérer afin de réorganiser l'offre sanitaire du territoire déterminé par les professionnels de santé, les signataires sont convenus de constituer la présente association, chargée de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Douar Mor et de mettre en œuvre le Projet de santé annexé aux présents statuts (Annexe 1).

L'Association a ainsi été constituée par Assemblée Générale constitutive du 7 novembre 2024 et est porteuse d'un projet de santé labellisé par l'ARS le 27 novembre 2025.

Ainsi, les professionnels de santé et tout autre acteur du secteur sanitaire et social, adhérents de l'Association, porteurs d'un projet de santé commun, pourront coordonner leurs actions à travers la communauté professionnelle territoriale de santé afin d'améliorer la qualité de l'accompagnement des patients sur le territoire et prétendre à un engagement conventionnel avec l'ARS et l'Assurance maladie.

La participation au projet n'écarte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque offreur de soins.

Chaque adhérent s'engage à respecter :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- Le secret professionnel ;
- Le principe d'indépendance professionnelle ;
- L'interdiction de tout compérage ;
- Les limites d'exercice de son art.

A la suite de l'Assemblée générale Extraordinaire du 12 février 2026, les statuts ont été modifiés et consolidés. Les présents statuts tels que modifiés par cette Assemblée, en régissent désormais le fonctionnement

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, par son ~~et le~~ décret 16 août 1901, 1901 et par les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts (ci-après « Association »).

L'Association a pour dénomination : CPTS Douar Mor.

ARTICLE 2. OBJET ET MISSIONS

Conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.1434-12 du Code de la santé publique, l'Association a pour objet, sur le Territoire défini à l'article 3.1, de constituer, encadrer, organiser et administrer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé CPTS).

Cette CPTS est construite autour d'un projet de santé élaboré, porté et partagé conjointement par ses membres.

L'action de la CPTS s'effectue dans le respect du projet de santé qui constitue le socle de la présente CPTS.

La CPTS, dans le respect du formalisme légal et réglementaire, peut être appelée à exercer les missions de service public suivantes :

1. L'amélioration de l'accès aux soins ;
2. L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
3. Le développement d'actions territoriales de prévention ;
4. Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
5. L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
6. La participation à la réponse aux crises sanitaires.

La CPTS assure ces missions dans le respect des principes d'égalité, de continuité et de mutabilité applicables à toutes les missions de service public.

Conformément à son projet de santé, l'Association :

À titre principal :

- Contribue à faciliter l'accès à un médecin traitant ;
- Participe à améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
- Favorise l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient ;
- Favorise le développement des actions territoriales de prévention.

À titre complémentaire

- Favorise le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- Favorise l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.

Afin de favoriser l'amélioration de l'accès aux soins, la fluidité des parcours des patients, la qualité et l'efficacité des prises en charge, l'amélioration des conditions d'exercice des professionnels de santé, l'Association pourra par ailleurs :

- Participer à diversifier l'offre de soins et assurer un suivi global des actions auprès des patients ;
- Participer à des initiatives professionnelles à l'échelle d'une population ;
- Contribuer à optimiser les temps médical et soignant (moyens d'actions et outils de coordination à l'échelle locale) de ses adhérents ;
- Assurer la mise en œuvre d'actions communes (parcours ville-hôpital, prévention, promotion de la santé, éducation thérapeutique du patient, etc.) ;
- Lutter contre les déserts médicaux ;
- Améliorer l'attractivité du territoire ;
- Participer à une meilleure qualité de vie des professionnels de santé et des patients ;
- Créer du lien pour rompre avec le sentiment d'isolement vécu par certains professionnels.

Et, plus généralement, réaliser toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, permettant d'assurer directement ou indirectement une meilleure coordination de l'action de ses adhérents et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

A cet effet, l'Association :

- Favorise la mise en œuvre d'une organisation et d'une coordination des activités de santé, permettant de répondre de manière efficiente aux besoins des patients dans le respect de l'identité de chaque adhérent, dans un but de qualité, de performance et de sécurité des soins ;
- Promeut et propose de participer à toute action de coopération, tout réseau de santé et à toute organisation de coordination des soins ;
- Assure le rôle d'interface entre ses adhérents, les tutelles et les financeurs.

L'objet de l'Association peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, conformément à l'article L.1434-13 du Code de la santé publique, l'Association peut conclure un contrat territorial de santé avec l'Agence Régionale de Santé et bénéficier des dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 du Code de la santé publique.

L'Association poursuit un but non lucratif.

L'Association n'exerce ni une profession de santé ni n'est établissement de santé ou médico-social. En conséquence, elle ne saurait se substituer à ses adhérents dans la prise en charge de leurs patients ; lesquels adhérents demeurent responsables des actes professionnels qu'ils accomplissent dans le cadre des activités coordonnées par l'Association.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans le département du Morbihan, au 17 rue de la libération à (56850) CAUDAN.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, soumise à ratification ultérieure de l'Assemblée Générale.

En cas de changement de siège, la préfecture en sera informée.

Sauf dérogation expresse, le siège social de l'Association déterminera la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de la présente Association est illimitée.

ARTICLE 5. COMPOSITION

La dynamique de la présente Association est inclusive, cela signifie que celle-ci est ouverte à toutes les catégories de professionnels de santé, quel que soit leur mode d'exercice.

Le nombre de professionnels impliqués n'est pas arrêté au moment de la constitution de la présente Association. Ce nombre peut évoluer dans le temps.

L'Association se compose de trois catégories d'adhérents :

- Les membres actifs ;
- Les membres associés ;
- Les membres d'honneur.

Article 5.1. Membres actifs

Peuvent, sur agrément du Bureau, devenir membres actifs les adhérents, personnes physiques ou morales, intervenant dans la prise en charge de patients et notamment :

- ☐ Les professionnels de santé reconnus comme tels par le Code de la Santé publique ;
- ☐ Les équipes de soins primaires, les équipes de soins spécialisés, les centres de santé ou

toute autre forme d'organisation pluriprofessionnelle de proximité ;

- ☐ Les établissements de santé ;
- ☐ Les structures médico-sociales et sociales : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ; service d'aide à domicile ; etc.
- ☐ Les dispositifs d'appui pour la prise en charge des cas complexes ;
- ☐ Tout autre acteur pouvant contribuer à la coordination de l'offre de soins et d'accompagnement.

Les membres actifs interviennent obligatoirement sur le territoire d'action de la CPTS ou exercent des activités en cohérence avec le projet de santé porté par celle-ci.

Peuvent également, sur agrément du bureau, devenir membres actifs les adhérents, personnes physiques ou morales les usagers ou représentants d'usagers.

L'ensemble des membres actifs siègent avec voix délibérative en Assemblée générale où ils sont regroupés en collèges, dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 5.2. Membres associés

Peuvent, sur agrément du Bureau devenir membres associés de l'Association, les partenaires de la CPTS n'intervenant pas dans la prise en charge de patients au sens de l'article ci-dessus, ni ne revêtant la qualité d'usager / représentant d'usagers et notamment les élus ; les représentants de collectivités territoriales ; etc.

Les membres associés n'ont pas voix délibérative au sein des instances de l'Association.

Article 5.3. Membres d'honneur

Sur agrément du Bureau, des membres d'honneur, reconnus pour leur expertise ou leurs compétences permettant de contribuer à la réalisation de l'objet de la présente Association, peuvent être désignés au sein de l'Association.

Les membres d'honneur participent avec voix consultative à l'Assemblée générale.

ARTICLE 6. ADMISSION

Peuvent devenir adhérents, rejoindre l'une des catégories visées à l'article 6 ci-dessus et, le cas échéant, l'un des collèges visés à l'article 11, les professionnels de santé adhérant à titre individuel ou, le cas échéant, regroupés sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, les professionnels de santé assurant des soins de premier ou de deuxième recours et, plus largement, l'ensemble des acteurs, personnes physiques ou morales œuvrant dans les secteurs sanitaire, médico-social et social et souhaitant participer aux actions portées par la CPTS Douar Mor.

La procédure d'admission est la suivante :

Les demandes d'adhésion sont transmises au Président de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Bureau, lequel délibère sur la candidature. L'Association peut également utiliser un outil informatique pour la gestion de nouveaux adhérents : dans ce cas, le candidat adhère en s'inscrivant sur le site internet et l'ensemble des adhésions seront validées lors du Bureau suivant afin qu'il délibère sur la/les candidature(s).

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Les membres qui disposent de la qualité de personne morale sont valablement représentés au sein de l'Association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet par le dirigeant de droit. La capacité de représentation de la personne morale doit se faire par écrit.

L'admission implique l'obligation d'agir conformément aux dispositions légales et réglementaires inhérentes à chaque profession de santé, au projet de santé, aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur qui devra être signé par tous les membres de l'Association.

ARTICLE 7. COTISATION

Il est précisé qu'aucune cotisation n'est prévue à ce jour.

Lorsqu'une cotisation sera instaurée, ses modalités d'existence et de versement seront définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent de l'Association, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, se perd dans les cas suivants :

- Par la démission, notifiée par écrit au Président de l'Association, laquelle est effective à compter de la réception de la notification ;
- Par la dissolution de l'adhérent lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour quelque cause que ce soit ;
- Par le décès, l'absence constatée conformément aux dispositions du Code civil, ou l'arrêt de l'activité professionnelle concernée par la CPTS, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- Par la perte de la qualité requise pour être membre de l'Association ;
- Par l'absence de participation non excusée à toute réunion ou groupe de travail de l'Association pendant deux (2) années consécutives ;
- Par la radiation pour juste motif, et notamment dans les cas suivants :
 - o Tout fait ou comportement visant à, ou ayant pour effet de, nuire au bon fonctionnement du projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
 - o Toute divulgation, sans autorisation préalable du Président, d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS ;
 - o Le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des actions définies dans le projet de santé, après un deuxième avertissement ;
 - o La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou des fonctions telle que définie par les présents statuts ;
 - o Toute procédure pénale, condamnation pénale ou sanction prononcée par un ordre professionnel ;
 - o Le fait pour l'adhérent de faire l'objet d'une sanction pénale ou d'une sanction ordinaire d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercer ;
 - o Plus généralement, tout manquement aux législations et réglementations applicables, même non repris au règlement intérieur, ayant pour effet de porter atteinte à la probité, à la moralité ou à la réputation de la profession ou de l'Association.

Dans ces hypothèses, l'adhérent concerné est invité par le Président de l'Association, au moins quinze (15) jours à l'avance, à présenter ses observations écrites au Bureau ou, à sa demande, à être entendu afin de fournir toute explication utile et faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

L'adhérent peut se faire représenter par son représentant légal ou par tout mandataire dûment habilité.

La décision de radiation ou d'exclusion est prononcée par le Bureau, statuant à l'unanimité de ses membres, à l'exclusion de l'adhérent concerné s'il en fait partie.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne de plein droit l'impossibilité de siéger et de participer aux réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

ARTICLE 9. GOUVERNANCE

Dans le respect de l'indépendance des professionnels de santé et l'autonomie des personnes morales, les membres composant la CPTS sont les seuls décisionnaires concernant le fonctionnement et l'organisation de la présente Association.

Le pilotage de l'Association revient aux seuls professionnels qui la composent.

ARTICLE 10. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10.1. Composition

L'Assemblée générale est composée des membres actifs et des membres associés, répartis en collèges :

☐ **Collège n°1 – Professionnels de santé libéraux**

Ont vocation à être rattachés au collège 1 l'ensemble des adhérents, reconnus comme professionnels de santé par le Code de Santé publique et exerçant soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire de leurs structures d'exercice.

☐ **Collège n°2 – Dispositifs de soins coordonnés, professionnels de santé salariés et autres partenaires de soins**

Afin de faciliter la participation du plus grand nombre aux actions portées par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, sont réputés relever du Collège 2 les adhérents :

- Professionnels de santé, qui exercent à titre salarié (et tout particulièrement au sein des centres de santé, d'Asalée, de tout établissement de santé qu'il soit public ou privé...) ;
- Les équipes de soins primaires et de soins spécialisés représentées par leur représentant légal ou son mandataire
- L'ensemble des adhérents, professionnels libéraux non reconnus comme professionnels de santé par le Code de Santé publique et exerçant soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire de leurs structures d'exercice.

Le Bureau pourra librement décider d'affecter tout autre adhérent / catégorie d'adhérent au collège 2.

☐ **Collège n°3 – Autres acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux**

Les adhérents réputés relever du Collège 3 sont notamment :

- Les établissements de santé, publics et privés, représentés par leur représentant légal ou son mandataire ;
- Les services de soins de suite et de réadaptation ;
- Les professionnels et structures médico-sociales définies par l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et notamment :
 - o Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
 - o Les centres médico-sociaux ;
 - o Les centres d'action médico-sociale (CAMSP) ;
 - o Les SSIAD, SAAD et SPASAD ;
 - o Les organismes et autres acteurs gestionnaires de dispositifs médico-sociaux (notamment le DAC – Dispositif d'Appui à la Coordination), représentés par leur représentant légal ou son mandataire.

Le Bureau pourra librement décider d'affecter tout autre adhérent / catégorie d'adhérent au collège 3.

☐ **Collège n°4 – Usagers, représentants et associations d'usagers**

Le Collège 4 a vocation à accueillir tout partenaire de santé, tel que (liste non limitative) :

- Les associations de patients ;
- Les représentants usagers ;
- Les patients dits experts
- etc.

Le Bureau pourra librement décider d'affecter tout autre adhérent / catégorie d'adhérent au collège 4.

☐ **Collège n°5 – Membres associés : élus et représentants de collectivités territoriales du territoire de la CPTS**

☐ **Collège n°6 – Membres d'honneur**

Le Bureau pourra librement créer de nouveaux collèges ou sous-collèges sans qu'il ne soit rendu nécessaire de convoquer une Assemblée Générale à ce seul effet.

En pareille hypothèse, les modifications statutaires afférentes seront régularisées lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale de l'Association, laquelle délibérera en sa forme extraordinaire.

Les professionnels de santé non-adhérents de l'Association mais exerçant tout ou partie de leur activité sur le territoire peuvent être invités par le Président aux Assemblées Générales de l'Association et participer aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote. Ils sont volontaires et bienvenus à toute action en lien avec l'objet de l'association, actuel ou à venir.

Les membres d'honneur participent à l'Assemblée générale avec voix consultative, sauf opposition du Président.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par un des Vice-Présidents ; à défaut, par le Trésorier et en cas d'absence, l'Assemblée générale élit un président de séance à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau ou par un adhérent élu à la majorité simple des droits des adhérents présents ou représentés en cas d'absence de ce premier.

Article 10.2. Convocations

L'Assemblée générale se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président par écrit ou au moyen de communication électronique (courriel, télécopie).

Les convocations sont adressées aux adhérents au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut également être convoquée, dans les mêmes conditions, par le Conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut être convoquée à l'initiative du tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, les membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Article 10.3. Représentation

En cas d'impossibilité de participer aux Assemblées Générales, chaque adhérent peut donner jusqu'à deux mandats à un autre de le représenter et de voter en son nom sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

Tout adhérent peut donner mandat à un autre adhérent du même collège.

Le mandat doit être écrit et ne peut concerner qu'une seule réunion d'Assemblée Générale. Le Bureau en est informé au préalable.

Les personnes morales adhérentes de l'Association sont représentées par un ou plusieurs représentants, dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau chaque année et au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 10.4. Modalités de vote communes

Les votes ont lieu à main levée, par bulletin secret et/ou voie électronique sur décision du Président avec l'accord préalable du Bureau, selon les modalités et conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 10.5. Vote à distance

Sur proposition du Bureau et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les adhérents peuvent participer à la réunion de l'Assemblée générale via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Il pourra ainsi être recouru au vote électronique.

Les adhérents peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par l'adhérent votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les adhérents participant aux réunions de l'Assemblée Générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums.

Article 10.6. Répartition des droits de vote

Chaque Collège dispose au total des droits de vote suivants qui sont répartis entre les adhérents au sein de chaque Collège.

Collèges	Poids de vote
Collège n°1 Professionnels de santé libéraux	61%
Collège n°2 Dispositifs de soins coordonnés, professionnels de santé salariés et autres partenaires de soins	13%
Collège n°3 Autres acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux	13%
Collège n°4 Usagers, représentants et associations d'usagers	13%
Collège n°5 Membres associés : élus et représentants de collectivités territoriales du territoire de la CPTS	Voix consultative
Collège n°6 Membres d'honneur	Voix consultative

Au sein des collèges délibérants, chaque adhérent dispose d'une voix.

Avant chaque Assemblée Générale, il est établi un tableau récapitulant l'attribution des droits de vote.

En cas d'absence de tout représentant dans un ou plusieurs collèges/sous-collèges, il ne sera pas tenu compte des droits de vote qui leur sont attribués pour le calcul du quorum et des règles de majorité.

Article 10.7. Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées Générales, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les adhérents de l'Association.

En tout état de cause, il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'Assemblée Générale, aux droits propres d'un adhérent, sans son accord.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Ils sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 11.1. Compétences et attributions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes des présents statuts et notamment :

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte les résultats ;
- Elle élit et révoque les membres du Conseil d'administration ;
- Elle définit les orientations stratégiques de l'Association ;
- Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- Elle entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association ;
- Elle entend également les données relatives aux indicateurs de suivi de la CPTS, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Plus généralement, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes les actions de cette formation doivent se faire dans le respect du projet de santé.

Article 11.2. Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, pourvu que soient présents ou représentés :

- 20% des adhérents de l'Association ;
- Dont la moitié doit être issue du Collège 1.

Article 11.3. Modalités de délibération

Chaque vote se déroule en deux (2) étapes :

☐ **Etape 1** : Vote par collège

Le vote est appelé au sein de chaque collège.

Au sein de chaque collège, chaque adhérent dispose d'une voix.

La majorité absolue des voix (50%+1) exprimées par les adhérents d'un collège emporte décision de l'ensemble du poids de vote du collège.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas d'égalité des voix au sein du collège, un deuxième tour de scrutin est organisé au sein du collège concerné.

☐ **Etape 2** : Addition des voix des collèges

Pour être régulièrement adoptées, les résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire nécessitent l'adoption d'une délibération adoptée à la majorité de 70 % des droits des collèges.

Les délibérations de l'Assemblée générale s'imposent à tous les adhérents, y compris absents.

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 12.1 Compétences et attributions

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par :

- Le Bureau ;
- Le CA ;
- Le président ;
- Ou sur demande d'au moins 1/3 des membres de l'Association.

Article 12.2. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, pourvu que soient présents ou représentés :

- 20 % des membres ;
- Dont la moitié doit être issue du Collège 1.

Article 12.3. Modalités de délibération

Chaque vote se déroule en deux (2) étapes :

- ☐ **Etape 1** : Vote par collège

Le vote est appelé au sein de chaque collège.

Au sein de chaque collège, chaque adhérent dispose d'une voix.

La majorité absolue des voix (50%+1) exprimées par les adhérents d'un collège emporte décision de l'ensemble du poids de vote du collège.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas d'égalité des voix au sein du collège, un deuxième tour de scrutin est organisé au sein du collège concerné.

- ☐ **Etape 2** : Addition des voix des collèges

Pour être régulièrement adoptées, les résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire nécessitent l'adoption d'une délibération adoptée à la majorité de 70% des droits des collèges.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est instauré un organe d'administration collégiale désigné Conseil d'Administration.

Article 13.1. Composition

Le Conseil d'administration se compose d'au maximum 28 membres volontaires, désignés par chacun des collèges composant l'Assemblée Générale, en leur sein, à la majorité absolue des voix exprimées et plus particulièrement :

- Au maximum 14 administrateurs issus du collège 1 ;
- Au maximum 4 administrateurs issus du collège 2 ;
- Au maximum 4 administrateurs issus du collège 3 ;
- Au maximum 4 administrateurs issus du collège 4 ;
- Au maximum 2 administrateurs issus du collège 5.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Tout candidat à un poste d'administrateur est tenu de communiquer, au moment du dépôt de sa candidature, une déclaration écrite, exhaustive et sincère de l'ensemble de ses liens d'intérêts, directs ou indirects, actuels ou passés, susceptibles d'être regardés comme pouvant influencer, ou être perçus comme étant susceptibles d'influer, sur l'indépendance, l'impartialité ou l'orientation de l'exercice de son mandat potentiel.

Cette déclaration doit notamment porter, sans que cette liste soit limitative, sur :

- L'exercice de mandats électoraux, politiques, syndicaux ou représentatifs ;
- Toute prise de participation, intérêt financier, fonction de direction, de gestion, de conseil ou de contrôle, exercée à titre personnel ou par personne interposée, au sein :
 - o D'établissements de santé, médico-sociaux ou sociaux,
 - o De groupes d'établissements de santé, médico-sociaux ou sociaux,
 - o De laboratoires de biologie médicale ou pharmaceutiques,
 - o De sociétés prestataires de services, fournisseurs ou partenaires intervenant dans le domaine sanitaire, médico-social ou social ;
- Plus généralement, toute situation susceptible de générer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Le candidat s'engage à actualiser sans délai cette déclaration en cas de modification de sa situation pendant la durée de son mandat.

L'absence de déclaration, une déclaration incomplète ou inexacte, ou la dissimulation volontaire d'un lien d'intérêts est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la candidature ou, le cas échéant, la remise en cause du mandat dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Lorsque les candidatures le permettent, il sera recherché à ce qu'un ou plusieurs médecins généralistes siègent au Conseil d'Administration.

De plus, dans la mesure du possible, une attention particulière sera portée à assurer une représentation équilibrée des différentes zones du territoire de la CPTS au sein du conseil d'administration : l'objectif est d'éviter une concentration des administrateurs issus d'une même zone géographique ou d'une même partie du territoire.

Le Conseil d'Administration de la CPTS est composé de membres représentant la diversité des professions de santé, afin de garantir une gouvernance fondée sur la pluridisciplinarité. Sa composition veille à associer, dans la mesure du possible, des représentants de plusieurs catégories professionnelles.

Sont éligibles aux postes d'administrateurs de l'Association les adhérents, personnes physiques ou personnes morales de l'Association. Les personnes morales désignées administrateurs sont représentées au Conseil d'Administration par leur représentant en Assemblée Générale ou son mandataire.

Pour le cas où le représentant de la personne morale désignée administrateur de l'Association perdrait sa qualité de représentant ou si le mandat de représentation qui lui a été conféré est révoqué ou si la personne morale qu'il représente se retire de l'Association ou en est exclue, ce premier perdrait tout droit de siéger aux séances du Conseil d'Administration. Dans ces hypothèses, la personne morale membre du Conseil d'Administration pourvoit sans délai à son remplacement.

Pour le cas où la composition du Conseil d'Administration prévue par le présent article ne serait pas atteinte au jour de la création du Conseil d'Administration, les postes d'administrateurs non pourvus resteront vacants et pourvus au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

Chaque administrateur, ne peut déléguer plus de deux fois, sans justification, à un autre administrateur – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des réunions du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut donner de mandat ou de pouvoir qu'à un administrateur relevant du même collège que lui au sein de l'Assemblée Générale. Un administrateur ne peut détenir plus de deux mandats ou pouvoir.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste d'administrateur, il est immédiatement procédé à son remplacement par le collège concerné par consultation écrite des membres dudit collège adoptée à la majorité absolue desdits membres.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative et pour le montant des frais réels, après décision du Comité d'Administration.

Les sommes versées aux administrateurs doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par son Président.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur les délibérations concernées.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence répétée non justifiée, pour juste motif ou par la dissolution de l'Association.

Les salariés de l'Association participent sur invitation du bureau aux réunions du Conseil d'administration.

Article 13.2. Remplacement

Le remplacement peut avoir lieu en cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à :

- Une démission,
- Une révocation,
- Le décès,
- La perte de qualité de membre de l'Association,
- L'absence non excusée de 2 réunions consécutives du Conseil d'administration, et dûment constatée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la possibilité de pourvoir au remplacement temporaire de ces membres par cooptation.

Le remplacement définitif de ces membres intervient lors de la prochaine Assemblée générale. L'administrateur élu pour le remplacement verra son mandat se terminer à la date à laquelle le mandat de l'administrateur remplacé aurait dû se terminer.

Si le motif de l'absence relève d'une incapacité temporaire, le Conseil d'administration peut désigner un membre pour assurer, de manière provisoire, le remplacement par le mécanisme de la cooptation.

Le remplacement s'achève à la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Article 13.3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président. Il peut également être convoqué à la demande du quart de ses membres.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres par simple lettre ou courrier électronique, au minimum quinze jours avant la date de réunion.

Les membres du Conseil peuvent demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner, au plus tard 48h avant la date du Conseil.

En cas d'urgence et si tous les administrateurs en sont d'accord, le Conseil d'administration peut se réunir sans condition de forme ni de délai sur un ordre du jour conjointement établi.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quorum - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si sont présents ou représentés :

- Au moins la moitié des administrateurs ;
- Dont au moins la moitié est issue du Collège 1.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée dans un délai de sept jours. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins le tiers des administrateurs présents.

Le vote électronique ou le vote par courriel, sur décision du Président, est possible en cas de nécessité de recueillir rapidement le vote des administrateurs.

Majorités - Pour être régulièrement adoptées, les résolutions soumises à délibération du Conseil d'Administration doivent cumulativement recueillir le vote favorable :

- De la majorité absolue (50%+1) des votes exprimés ; et
- De la majorité absolue (50%+1) des administrateurs issus du Collège 1 présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Un Compte rendu est tenu à chaque séance.

Article 13.4. Vote à distance

Sur proposition du Bureau et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'administration via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Il pourra ainsi être recouru au vote électronique.

Les administrateurs peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums.

Article 13.5. Consultation à distance

Par ailleurs, à l'initiative du Président, il peut être organisé une consultation à distance des administrateurs.

Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux administrateurs huit (8) jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les administrateurs puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date. Si la majorité des administrateurs y consent, il pourra être dérogé au délai de huit (8) jours susvisés.

Quel qu'en soit le mode et sauf renonciation expresse de l'ensemble des administrateurs, toute consultation du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Article 13.6. Compétences

Le Conseil d'administration est compétent pour :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale ;
- Procéder à l'élection des membres du Bureau ;
- Investir des référents chargés de représenter et de développer localement l'action de l'Association sur le territoire de la CPTS ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.
- Arrêter les comptes, les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale
- Accepter les donations et les legs prévus à l'article 910 du Code civil
- Approuver les apports faits à l'Association
- Arrêter les grandes lignes d'actions et de communication et de relations publiques
- Proposer, discuter le règlement intérieur qui sera voté en Assemblée Générale.

- Proposer à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

ARTICLE 14. BUREAU

Il est instauré un organe de gestion courante de l'Association désigné « Bureau ».

Article 14.1. Composition

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'administration élit parmi ses membres issus des collèges 1, 2, 3 et 4 de l'assemblée générale, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois (3) à neuf (9) membres dont au moins la moitié sera issue du collège 1.

Le Bureau de la CPTS est composé de membres représentant la diversité des professions de santé, afin de garantir une gouvernance fondée sur la pluridisciplinarité. Sa composition veille à associer, dans la mesure du possible, des représentants de plusieurs catégories professionnelles.

Les membres du Bureau peuvent recevoir une rétribution au titre de leur mandat, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et par le décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative et pour le montant des frais réels, après décision du Conseil d'administration.

Les sommes versées aux membres du Bureau doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Le Conseil d'administration pourra considérer comme démissionnaire tout membre du Bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives.

Le mandat des membres élus du Bureau est de trois (3) ans, renouvelable. Les fonctions des membres de Bureau prennent fin en cas :

- De démission ;
- D'empêchement définitif ;
- De décès.

En sus, les fonctions des membres élus pourront également prendre fin en cas :

- De perte de la qualité d'administrateur ;
- De révocation par le Conseil d'administration.

Si le mandat d'un des membres du Bureau est interrompu avant son terme, il est pourvu à son remplacement par vote des membres du Bureau. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Si en cours du projet, la situation de l'un des membres du Bureau venait à évoluer et que celle-ci risquait de remettre en question la probité et l'indépendance du Bureau, il est indispensable que ce membre en informe ses homologues qui en tireront des conséquences.

Article 14.2. Révocation d'un membre du Bureau

La révocation de l'un des membres du Bureau pourra être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de :

- Non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- Prise de fonctions politiques intervenant en cours de mandat de membre du Bureau ;

- Absences injustifiées et répétées aux réunions (au moins 3 réunions) ;
- Non-conformité avec l'objet ou les valeurs de l'Association ;
- Manquement grave dans l'exercice de ses fonctions ;
- Comportement portant préjudice à l'image ou au bon fonctionnement de l'association : la nature du comportement étant souverainement appréciée par le Conseil d'administration ;
- Perte de la qualité de membre de l'Association.

Le membre du Bureau concerné est informé par le Conseil d'Administration de la procédure de révocation au moins **trente (30) jours** à l'avance, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification expose de manière précise et circonstanciée les faits reprochés justifiant la proposition de révocation.

Le membre concerné peut, dans ce délai, présenter ses observations écrites ou demander à être entendu par le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres.

A l'issue de cette période, la proposition de révocation est soumise au vote du Conseil d'Administration, conformément aux règles de majorités prévues à l'article 10.3 des présents Statuts. La décision prend effet immédiatement après son adoption.

Le Conseil d'Administration procède au remplacement du membre révoqué lors de sa réunion suivante. Dans l'attente, la vacance est assurée par l'un des administrateurs appartenant au même collège que le membre révoqué.

Article 14.3. Postes du Bureau

Le Bureau pourra comprendre les postes suivants :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

D'autres postes pourront loisiblement être créés par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Article 14.4. Présidence

Le Président est élu par les membres du Conseil d'administration parmi les administrateurs issus du collège 1.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association, il agit pour le compte de celle-ci notamment pour :

- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, il possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer cette représentation ;
- Représenter l'Association en justice. À ce titre, il pourra ester en justice en désignant tout mandataire avec accord préalable du Bureau ;
- Négocier la convention tripartite proposée par l'ARS et l'assurance maladie sur le fondement de l'article L. 1434-12-2 du CSP, après présentation au Conseil d'administration ;
- Décider des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté ;
- Recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le règlement intérieur ;
- Ordonner les dépenses et veiller à leur exécution conforme ;
- Convoquer le Bureau ou le Conseil d'administration. Il est également compétent pour fixer les ordres du jour et présider les réunions ;
- Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau ;
- Après validation du Bureau, recruter le personnel, signer leur contrat de travail, déterminer le montant des rémunérations, et procéder à la rupture de ces contrats ;
- Coordonner les missions de l'équipe salariée avec le projet de santé de la CPTS ;
- Représenter l'Association auprès des autorités de tutelle, de l'assurance maladie et tout autre organisme public ou privé d'intérêt général ;
- Présenter à l'Assemblée générale, les rapports d'évaluation contenant les indicateurs arrêtés avec les pouvoirs publics et tout autre rapport permettant de constater l'évolution et la réalisation des missions sociales et optionnelles par la CPTS ;
- Déléguer une partie de leur pouvoir et signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à un salarié. À ce titre, les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ;

- Exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents qui aurait commis un manquement à ses obligations. En effet, sous réserve du respect des droits de la défense, une exclusion de la CPTS pourra être prononcée en cas de manquement aux dispositions légales, réglementaires, pour non-respect du projet de santé ou du règlement intérieur.

Plus généralement, le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions prises en Assemblée Générale.

Le Président ne peut cumuler ses fonctions avec celle de Trésorier.

Le Président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer aux réunions du Bureau, une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

En qualité de représentant légal, il détient la capacité de signer le contrat tripartite avec l'ARS et l'Assurance maladie après accord du Bureau.

Le Président détient également la compétence de proposer des avenants au contrat tripartite et de signer un quelconque avenant élaboré à l'initiative de l'un des partenaires institutionnels après accord du Bureau.

Toutes les actions et les décisions du Président doivent se faire pour assurer les missions de la CPTS en conformité avec le projet de santé et le cas échéant la convention tripartite conclue avec l'ARS et l'Assurance Maladie.

Le Vice-Président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 14.5. Trésorier

Le Trésorier est élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs issus du Collège 1.

Le Trésorier :

- Définit avec le Président les budgets annuels dans le respect des obligations réglementaires et accords ;
- Etablit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association ;
- Fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au Bureau ;
- Peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Peut ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les livrets épargne ;
- S'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire et soumet un bilan financier à son approbation.

Le Trésorier peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint et peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Président, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 14.6. Secrétariat

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Président, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le Secrétaire de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association.

Article 14.7. Compétences du Bureau

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration et assure la mise en œuvre des délibérations arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration auquel il rend compte de ses actes.

Les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 14.8. Fonctionnement

Convocation du Bureau : le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins 6 fois par an sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. Il peut également se réunir à l'initiative du tiers (1/3) de ses membres.

La convocation peut être faite par tout moyen. Les convocations sont adressées aux adhérents au moins huit (8) jours avant la réunion du Bureau.

En cas d'urgence, ce délai est porté à quarante-huit heures (48h).

En cas d'urgence et si tous les membres du Bureau en sont d'accord, le Bureau peut se réunir sans condition de forme ni de délai sur un ordre du jour conjointement établi.

La convocation préparée par le Président avec l'appui du Secrétaire fixe l'ordre du jour et le lieu de séance.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les comptes-rendus des séances du Bureau sont tenus dans un document ad hoc et conservés au siège.

Article 14.9 Délibérations

Le Bureau peut valablement délibérer pourvu que soient présents ou représentés au moins la moitié de ses membres issus du Collège 1, dont le Président ou son mandataire.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou régulièrement représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents.

Article 14.10. Vote à distance

Sous réserve que les possibilités techniques le permettent, ses membres peuvent participer à la réunion du Bureau via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelles, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Il pourra ainsi être recouru au vote électronique.

Les membres du Bureau peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les membres du Bureau participant par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums.

ARTICLE 15. COMMISSIONS

La CPTS pourra créer des commissions de travail et de réflexion à l'initiative du Conseil d'administration ou du bureau. Leur durée, leur fonctionnement ainsi que leur composition seront fixés par le Conseil d'administration ou le bureau.

Les membres de ces commissions, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats concernés.

ARTICLE 16. RESSOURCES

Article 16. 1. Ressources admises

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les moyens spécifiques alloués par l'État ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou de tous autres organismes et collectivités publics ou privés notamment l'assurance maladie ;
- Les revenus de ses biens ;
- Les dons et legs après acceptation du Conseil d'administration ;
- Les recettes générées par les prestations fournies par l'Association ;
- Les apports en nature ou la mise à disposition de biens, matériels, ressources humaines de ses membres ;
- Le produit des cotisations versées par les adhérents, appelées par le Trésorier et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Conseil d'administration, ni le Bureau, ni aucun des membres de l'Association ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'Association dans l'accomplissement de ses missions.

Article 16.2. Utilisation des financements octroyés

Conformément à l'arrêté du 21 août 2019, la CPTS détient une liberté d'appréciation quant à l'utilisation et l'affectation des fonds alloués. Ces financements participeront au fonctionnement de la CPTS et à la réalisation des missions qui devront être mises en œuvre par celle-ci.

ARTICLE 17. APPORTS

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

ARTICLE 1. EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITÉ – VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

Article 18.1. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au JO, pour se terminer le 31 décembre de l'année de la constitution.

Article 18.2. Comptabilité

L'association tient une comptabilité en recettes et en dépenses retraçant l'ensemble de ses opérations financières. Cette comptabilité est, de préférence, organisée en partie double et conforme aux principes du plan comptable général.

Il est établi chaque année un compte de résultat, un bilan et une annexe, permettant de présenter la situation financière et patrimoniale de l'association.

Article 18.3. Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes.

Le choix des commissaires aux comptes est arrêté par décision collégiale des membres du Bureau et la désignation est confirmée par l'Assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier annuellement les comptes, de présenter un rapport écrit de ses opérations de vérification à l'Assemblée générale. Il assure pour l'Association la certification de l'exactitude des comptes.

ARTICLE 19. INDEMNITÉS

Les membres de la CPTS pourront bénéficier de remboursements de frais sur justificatifs dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et à condition que ces dépenses soient directement liées à la réalisation de l'objet de la présente Association.

Il est également possible, selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur dans le respect de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021, de prévoir le versement d'indemnités et de rémunérations au profit des membres de la CPTS.

ARTICLE 20. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le bureau, validé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

ARTICLE 21. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale Extraordinaire sur la proposition du Bureau ou du CA.

ARTICLE 22. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les adhérents ou entre l'Association et un adhérent et ayant trait au fonctionnement et aux activités de l'Association, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La conciliation sera consignée dans un procès-verbal de transaction amiable signé par les parties prenantes et par le Président de l'Association.

Faute d'accord, il sera dressé un procès-verbal constatant l'échec de la tentative de conciliation, signé par les parties prenantes, au moins le Président et le Secrétaire du Bureau.

La juridiction compétente pourra alors être saisie.

ARTICLE 23. DISSOLUTION

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, par le Conseil d'administration ou ~~du~~ le Bureau.

La dissolution entraîne la disparition définitive de l'Association qui subsiste jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, pour autant que les besoins de cette dernière l'imposent.

ARTICLE 24. DEVOLUTION

L'Association radiée n'ayant plus de personnalité juridique, elle devra procéder à la dévolution de son patrimoine.

Les bénéficiaires de la dévolution seront choisis par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant dissolution de l'Association.

En cas de dissolution précoce, les sommes allouées non utilisées par la CPTS seront restituées aux autorités compétentes après acquittement de toutes les dettes de l'Association contractées pour garantir le fonctionnement de la CPTS et la réalisation de ses missions.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

Article 25.1. Personnes chargées de la liquidation

En cas de dissolution, le Bureau désigne, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs, qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Les liquidateurs assurent la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'Association, mais uniquement pour les besoins de la liquidation ; et non à l'égard des tiers.

Les liquidateurs délibèrent à l'unanimité.

Article 25.2. Opérations de liquidation

Les liquidateurs ont pour mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le boni de liquidation aux bénéficiaires de la dévolution.

Ils peuvent surseoir au recouvrement des créances comme à la conversion en numéraire du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas nécessaires pour désintéresser les créanciers ou pour partager l'actif net subsistant.

Les liquidateurs peuvent conclure de nouveaux contrats, mais uniquement si cela est utile pour régler les affaires en cours.

Cette publication doit inviter les créanciers à déclarer leurs créances. Les liquidateurs doivent également inviter les créanciers connus à faire leur déclaration en leur adressant une notification individuelle.

Article 25.3. Responsabilité des liquidateurs

Les liquidateurs sont responsables envers l'Association des fautes commises dans leur gestion, selon les règles du mandat.

Ils sont également solidairement responsables envers les créanciers des dommages qu'ils pourraient causer à la suite d'une faute, en contrevenant à leurs obligations.

ARTICLE 26. FORMALITÉS

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les textes en vigueur.

Tous les pouvoirs lui sont donnés en vue d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 27. RESPONSABILITÉ DES ADHÉRENTS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Alix Netter présidente de la CPTS DOUAR MOR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Netter' with a stylized flourish at the end.

Soazig DAVID secrétaire de la CPTS DOUAR MOR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Soazig DAVID' with a large, sweeping flourish underneath.